



**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

La Celle Saint-Cloud

<b>Demande déposée le 12.02.2026, complétée le 13.03.2026</b>	
<b>Par :</b>	M. GRIBI Samih
<b>Demeurant à :</b>	18, avenue Boileau 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
<b>Sur un terrain sis à :</b>	18, avenue Boileau
<b>Cadastré :</b>	AL 437
<b>Superficie :</b>	387m <sup>2</sup>
<b>Nature des Travaux :</b>	Modification de la clôture sur rue

**N° DP 078 126 26 G0015**

**Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,**

VU le code de l'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions et de signature du Maire à Mme Valérie LABORDE, 8<sup>ème</sup> Maire-adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU la majoration du délai d'instruction de droit commun, en date du 16.02.2026,

VU les demandes de pièces complémentaires, en dates du 16.02.2026, 18.02.2026 et 06.03.2026,

VU la réception des pièces complémentaires, en date du 13.03.2026,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20.03.2026,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme en raison de la situation du terrain dans les abords d'un monument historique,

En conséquence et par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs énoncés en article 2.**

**Article 2 :** Par avis conforme du 20.03.2026, (avis annexé au présent arrêté), l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord sous réserve du respect de prescriptions, à savoir :

*« Afin de maintenir l'harmonie du paysage de la rue constitutif de la qualité des abords du monument protégé annexé, la clôture s'harmonisera avec la composition stylistique de la construction qu'elle accompagne. Par conséquent :*

*-La hauteur du linéaire de clôture sera maintenue dito l'existant.*

*-Les nouveaux portail et portillon s'inspireront du registre stylistique des anciens éléments, de teinte s'inspirant des éléments naturels (verts végétaux, brun...) à l'exclusion du gris anthracite, du blanc et du noir. Le modèle de portail/portillon envisagé de facture 'contemporaine' dans sa composition et représentation (dessin, teinte), sans lien avec la typologie architecturale de la maison n'est pas pertinent. »*

Or, les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France ont une importance telle qu'elles remettent en cause la clôture présentée dans la demande et qu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande.

Le projet de clôture, tel que présenté dans la demande, n'est pas autorisé.

**Article 3 :** Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

P/Le Maire,  
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

**Attention :** L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.